



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 35176

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la mise en place du « service universel des télécommunications » prévu à l'article 136 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. En effet, les dispositions permettant aux personnes qui ont droit au revenu minimum d'insertion, à l'allocation solidarité spécifique ou à l'allocation aux adultes handicapés, de bénéficier, sur leur demande, d'une réduction de leur facture téléphonique, ne sont pas mises en oeuvre. Le décret relatif au service universel des télécommunications n° 99-162 a été publié au Journal officiel du 9 mars 1999, mais la circulaire d'application ne semble pas avoir été diffusée aux organismes gestionnaires de prestations qui doivent en enregistrer la demande. Ainsi, les personnes qui font leur demande auprès de l'organisme dont elles dépendent se voient répondre qu'il n'est pas possible d'y donner suite dans l'immédiat. Considérant que le fait de disposer d'un téléphone est un élément central d'une recherche d'emploi et un moyen essentiel, aujourd'hui, au maintien du lien social, il lui demande de préciser les délais nécessaires à la parution et à la diffusion des circulaires qui permettront l'application de ce volet de la loi de lutte contre les exclusions.

Texte de la réponse

La mise en oeuvre de la réduction sociale téléphonique prévue par l'article 136 de la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions, s'est heurtée à un problème juridique lié aux modalités de transmission de la liste des titulaires du revenu minimum d'insertion, de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation solidarité spécifique aux opérateurs téléphoniques. Les solutions permettant cependant de mettre en oeuvre la réduction sociale téléphonique sont examinées. Dans l'attente, des solutions provisoires sont actuellement à l'étude de façon à faire bénéficier les personnes allocataires sinon de réductions téléphoniques, du moins d'avantages téléphoniques. Cette solution pourrait consister à distribuer des cartes téléphoniques prépayées.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35176

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1999, page 5557

Réponse publiée le : 10 janvier 2000, page 212